

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.368 du 3 avril 2002

A.111.365/VIII-2659

En cause : **RENATO** Antonio,
rue Frère Orban, 143
6020 Dampremy,

contre :

la ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

GILLES Patrick,
rue de Sart-Dames-Avelines 57
6210 Les Bons Villers.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2001 par Antonio RENATO, qui demande l'annulation de :

" - la décision prise le 29 juin 2001 par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Charleroi, par laquelle le requérant n'est pas déclaré lauréat, par voie de promotion portant référence P/TEC/0782, pour la fonction de responsable des noyaux du service propreté à la division voirie-propreté, au grade de brigadier-chef (échelle C2) ;

- la décision prise le 29 juin 2001 par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Charleroi, par laquelle le requérant est déclaré lauréat, par voie de promotion portant référence P/TEC/0781, pour la fonction de responsable du noyau

"nettoyage mécanique" à la division voirie-propreté (TEC 3.211.100), au grade de brigadier (échelle Cl) ; sans pour autant être désigné à la fonction postulée";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de ces décisions;

Vu la requête introduite le 21 novembre 2001 par laquelle Patrick GILLES demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WANKARA, loco Me KABIMBI, avocat, comparaisant pour le requérant, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M. GILLES, partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Patrick GILLES, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que les deux actes attaqués ont été adoptés à l'issue de deux procédures totalement distinctes qui tendaient à l'attribution d'emplois correspondant à des grades différents et à des échelles de traitement différentes; que les deux objets du recours nécessitant chacun une instruction propre, en fait et en droit, ne sont pas

connexes, de sorte que le recours est manifestement irrecevable quant à son second objet;

Considérant que le 10 mai 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a promu Alain SCOTT au grade de brigadier-chef, auquel correspond l'échelle de traitement C2, dans la fonction de responsable des noyaux du service propreté de la division voirie-propreté; que le requérant n'a pas poursuivi l'annulation de cette promotion qui est devenue définitive; que l'annulation éventuelle du premier acte attaqué ne pourrait procurer au requérant aucun avantage tangible puisqu'elle ne lui offrirait pas une nouvelle chance d'être promu en raison du caractère définitif de la promotion accordée à Alain SCOTT; qu'en son premier objet, le recours est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Patrick GILLES est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,47 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.